
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION AERONAUTIQUE CIVILE

A R R E T E N° 2158/TP/DAC du 8.11.1960

fixant les conditions techniques
d'exploitation des aéronefs de
tourisme et de travail aérien

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes
et Télécommunications,

VU la loi du 31 Mai 1924 modifiée relative à la Navigation Aérienne,
rendue applicable à l'A.O.F. par décret du 23 Février 1926,

VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée
à Chicago le 7 Décembre 1944, ratifiée le 13 Novembre 1946 et
publiée dans les territoires d'Outre-Mer en application du
décret n° 57-612 du 1° Mars 1957,

A R R E T E

T I T R E I

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1 -

Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2 le présent
arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes
nationalités survolant le territoire de la République de COTE D'IVOIRE.

ARTICLE 2 -

L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de
10 personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées
par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

ARTICLE 3 -

Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de
l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est
responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre,
en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notam-
ment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

.../...

T I T R E I I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SURVOL DES REGIONS

INHOSPITALIERES

ARTICLE 4 -

Le territoire de la République de COTE D'IVOIRE étant considéré comme une région inhospitalière en ce qui concerne les atterrissages des aéronefs et l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en péril, le survol de ce territoire est de ce fait soumis aux dispositions prévues par le présent titre.

ARTICLE 5 -

Sauf dans le cas prévu à l'article 6 les aéronefs doivent être munis de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation suivants en état de marche :

- 1 émetteur/récepteur VHF
- 1 émetteur/récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz)
- 1 radiocompas ou 1 récepteur ou adaptateur VOR.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

ARTICLE 6 -

Si l'aéronef ne possède pas l'équipement prévu à l'article 5 ou si aucun membre de l'équipage n'est titulaire des licences et qualifications nécessaires pour assurer les contacts radioélectriques prévus à l'article 7, le vol doit être effectué en régime VFR, par observation de repères au sol, en suivant les itinéraires définis en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Les vols VFR doivent faire l'objet d'un plan de vol. Sauf si le vol est conduit conformément à l'article 6 le commandant de bord doit effectuer les contacts radioélectriques prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 -

Tout aéronef doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'Annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Des dérogations peuvent être délivrées par le Directeur de l'Aéronautique Civile au bénéfice des aéronefs ne répondant pas totalement aux prescriptions du présent titre. Pour la délivrance de ces dérogations il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations peuvent être subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

conditions techniques d'exploitation de a/c de
tourisme et de travail aérien

ARTICLE 10 -

Les dispositions du présent titre ne sont pas obligatoires pour les aéronefs effectuant des vols locaux.

TITRE III

EQUIPAGES

ARTICLE 11 -

La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

ARTICLE 12 -

Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 -

Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 -

Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou condition de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc...,
- temps de vol, tel qu'il est défini dans la réglementation,
- aéroport de décollage et d'atterrissage.

ARTICLE 15 -

Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

.../...

T I T R E I V

DOCUMENTS DE BORD

ARTICLE 16 -

Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire,
- certificat d'immatriculation ou document équivalent,
- licences et qualifications des membres d'équipage,
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours,
- pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route visé par les organismes chargés du contrôle de la Circulation Aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé de carnet de route.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation, considéré ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord

- dérogations - ou leurs copies authentiques - éventuellement accordées en vue d'un travail déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc.....).
- licence et certificat d'exploitation des stations radioléctriques de bord, pour les aéronefs qui en sont équipés,
- fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage, quand ces équipements sont exigés,
- renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la Navigation Aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetage, et aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

T I T R E V

EQUIPEMENT

ARTICLE 17 -

En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent arrêté. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

.../...

A - Pour tous les vols -

Un extincteur mobile pour tout aéronef équipé d'un extincteur de capot.

B - Pour le survol des régions inhospitalières -

Les équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

C - Pour le survol de l'eau -

- Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé pour chaque personne à bord, lorsque le survol de l'eau s'effectue au décollage ou à l'atterrissage dans tous les cas exigés par les services qualifiés. Le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans doit être spécialement adapté (berceau par exemple).

Dans le cas où l'aéronef s'éloigne de la côte à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

- distance lui permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme,

- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef,

outre les équipements définis ci-dessus :

- l'équipement minimum de radiocommunication et de radionavigation prévu à l'article 5 du présent arrêté.

- des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe 3 du présent arrêté.

D - Pour les vols à grande altitude -

Pour tout vol à une altitude supérieure à 3.500 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigés pour les aéronefs de transport public.

E - Pour les vols aux instruments -

a) Les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage,
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion,
- un indicateur gyroscopique de direction,
- un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement,
- un altimètre sensible ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage,
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur,

.../...

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

- b) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunication permettant d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées.
- Un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

F - Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe E :

- des feux de position,
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité,
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus,
- un groupe de fusibles de rechange ou au moins 3 fusibles de chaque calibre,
- une torche électrique, avec un dispositif clignotant, pour chaque membre d'équipage.

G - Pour les vols acrobatiques :

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

T I T R E V I

AMENAGEMENTS

ARTICLE 18 -

a) Issues de secours :

Les issues de secours correspondantes en cas d'occupation et leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) Sièges :

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) Transport des enfants :

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe 4 au présent arrêté.

.../...

T I T R E V I I

ENTRETIEN

ARTICLE 19 -

Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé. Le protocole de cette visite doit être déposé à la Direction de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 20 -

L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

T I T R E V I I I

EXPLOITATION

ARTICLE 21 -

Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

ARTICLE 22 -

Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E I X

SECURITE DU CHARGEMENT

ARTICLE 23 -

Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

ARTICLE 24 -

Le transport des matières dangereuses ou infectes, des petits animaux infectés ou venimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

T I T R E X

EQUIPEMENTS SPECIAUX

ARTICLE 25 -

Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc....) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

.../...

T I T R E X I

APPLICATION

ARTICLE 26 -

Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 27 -

Des dérogations à certaines prescriptions fixées par cet arrêté peuvent être accordées par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 28 -

L'arrêté du 5 Mai 1948 fixant les conditions de survol du continent africain et l'arrêté n° 2215/DAC du 14 Mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'Afrique Occidentale Française pour les aéronefs de tourisme et d'aéro-club, modifié et étendu aux aéronefs autres que ceux de transport aérien par arrêté n° 5881/DAC du 16 Juillet 1956 sont abrogés.

ARTICLE 29 -

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de COTE d'IVOIRE.

Fait à ABIDJAN, le 8 Novembre 1960

Le Ministre des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et DES POSTES
et TELECOMMUNICATIONS.

J. MILLIER

A N N E X E I I

SURVOL DES REGIONS INHOSPITALIERES

I - MATERIEL DE SURVIE -

Ce matériel doit comprendre au minimum :

- a) des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord,
- b) des comprimés de clonazone,
- c) éventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II - MATERIEL DE SIGNALISATION -

Celui-ci doit comprendre :

- a) un miroir de signalisation,
- b) six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges),
- c) deux lampes à piles activables (4 volts 5 - douze heures),
- d) six fumigènes-feux de bengale d'une durée de 3 minutes,
- e) trois bandes pour signaux sol air (rouges d'un côté, blanches de l'autre) de 3m x 0,50m avec le code international imprimé sur chaque bande,
- f) une boîte d'allumettes étanche,
- g) un émetteur portatif MF/HF ou une radiobalise de détresse.
L'émetteur MF/HF doit posséder les mêmes caractéristiques minimales que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Toutefois, un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

III-MATERIEL DE SECOURS -

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donnés à titre indicatif :

a) Médicaments -

- pommade à l'auroéomycine (1 tube)
- baume antisolaire (1 tube)
- aspirine phénergan (1 tube de 20 comprimés)
- alunozal comprimés (1 tube)
- tonicorine " (1 tube)
- nivaquine " (1 tube)
- comprimés de clonazone à 0,25 gr. (1 tube de 20)
- chlorure de sodium comprimés (1 tube de 20).

- b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

.../...

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

NOTE : Pour les aéronefs effectuant des vols dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les équipements prévus aux paragraphes I a, II b et g ci-dessus sont facultatifs.

A N N E X E I I I

SURVOL DE L'EAU

I - CANOTS DE SAUVETAGE :

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles des canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

II - DISPOSITIF FLOTTANT INDIVIDUEL :

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 17, paragraphe C du présent arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III - MATERIEL DE SURVIE :

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV - MATERIEL DE SIGNALISATION :

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescine.

A N N E X E I V

TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

- 1°) Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager; toute ceinture peut être remplacé par un harnais approprié.

.../....

- 2°) Tout passager de plus de 12 ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.
- 3°) Un enfant de 0 à 3 ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.
- 4°) Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).
- 5°) Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes

a) ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou par fauteuil doublement occupé, (cas des déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyants lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

- 6°) Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté.
- 7°) Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :
 - 12 ans 35 Kg.
 - adulte 75 Kg.
- 8°) Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.